

VILLE D'AMIENS

Objet : Occupation privative du domaine public liée à l'exercice d'activités commerciales du domaine public.
REGLEMENT

LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979, portant règlement sanitaire départemental notamment l'article 126 ;
Vu les arrêtés municipaux du 4 décembre 1972, du 3 septembre 1985 et du 13 décembre 1995 portant règlement de voirie ;
Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2003 portant règlement sur les zones piétonnes ;
Vu l'arrêté municipal du 16 novembre 2004, portant règlement sur la publicité ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées ;
Vu la délibération du 15 octobre 2010 approuvant le projet de règlement de l'occupation commerciale du domaine public.
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées à l'exercice d'activités commerciales de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.
Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies dans le présent arrêté.

ARRÊTE :

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 1-1 : Abrogation de la réglementation existante

L'arrêté du 10 juillet 2003 relatif à l'occupation commerciale du domaine public sur les zones piétonnes de la ville d'Amiens, l'article 17 alinéa 10 et l'article 20 du règlement de voirie en date du 4 décembre 1972 du règlement de voirie sont abrogés.

Article 1-2 : Objet du règlement.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives, techniques et financières relatives aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales.
Il s'applique sur la voirie communale ou aux voies ouvertes à la circulation publique ou espaces privés appartenant à la ville d'Amiens, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc.)

TITRE 2 - LES TERRASSES OUVERTES

Article 2-1 Définition

Une terrasse fermée est constitutive d'une Surface Hors Œuvre Brute et d'une surface Hors Œuvre Nette et est assujettie comme telle à une autorisation d'urbanisme, déclaration de travaux pour une surface inférieure ou égale à 20 m² et un permis de construire pour une surface de plus de 20 m² de surface hors œuvre nette.

Par opposition à cette définition, toute terrasse ne répondant pas à ce critère est ouverte.

Article 2-2 Principe d'une emprise d'occupation du Domaine Public

Une emprise d'occupation commerciale du domaine public est fixée pour chaque établissement à partir des éléments suivants :

- la longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade, déduction faite le cas échéant de la largeur de passage permettant l'accès à l'immeuble ;
- tous les composants des terrasses, y compris les éléments de délimitation, doivent se tenir à l'intérieur des limites autorisées afin de ne pas gêner le fonctionnement de l'espace public ni les activités des immeubles mitoyens ;
- l'emprise maximale des terrasses ouvertes autorisées est fixée par un plan d'installation à une échelle adaptée.

Article 2-3 Entretien de la terrasse

Chaque jour à la fermeture de l'établissement, le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder ou faire procéder au nettoyage complet de la totalité de l'emprise de sa terrasse et de sa liaison avec l'établissement, ainsi qu'au ramassage et à l'évacuation de la totalité des déchets et poussières.

Article 2-4 Eléments de délimitation des terrasses ouvertes contre façade

Article 2-4-1 Dispositions générales

Les terrasses autorisées le long des façades pourront être délimitées perpendiculairement à la façade par :

- des coupe-vent auto-stables, d'une hauteur maximale de 2.20 m comptés à partir du plancher ou modulable par rapport au devers, avec une éventuelle partie basse pleine d'une hauteur maxi de 0.60m et une partie haute transparente sans aucune inscription et ne présentant aucun danger pour le public ;
- des cloisons repliables d'une hauteur maximale de 2.20m comptés à partir du plancher ou modulable par rapport au devers, avec une éventuelle partie basse pleine d'une hauteur maxi de 0.60m et une partie haute transparente sans aucune inscription et ne présentant aucun danger pour le public. Elles peuvent être fixées en façade avec un point d'ancrage à l'autre extrémité. Les cloisons peuvent être mutualisées pour 2 terrasses contiguës ;

- des jardinières garnies et entretenues dont la partie pleine a une hauteur limitée à 0.60m et une hauteur des plantations limitée à 1.20m. Un seul modèle de jardinières de couleur identique pourra être utilisé par terrasse. Les jardinières en plastique ne sont pas autorisées.

L'association coupe-vent/jardinière est possible avec respect pour chacun des éléments constitutifs des dispositions établies dans les alinéas précédents.

En tout état de cause, le mobilier mis en place pour délimiter la terrasse, est toujours perpendiculaire à la façade et à l'intérieur de l'emprise de celle-ci.

Aucun mobilier ou matériau de quelque nature que ce soit n'est autorisé parallèlement à la façade.

Article 2-4-2 Dispositions spécifiques applicables au quartier Saint Leu (périmètre défini en annexe 1)

Les dispositions de l'article précédent restent applicables à l'exception des jardinières qui ne sont pas autorisées dans l'emprise des terrasses.

Les structures et coupe vent doivent avoir un profilé fin et une couleur foncée choisie dans la gamme de couleur utilisée pour la façade commerciale. Le blanc est proscrit.

Les coupe vent et structures doivent être dessinés en harmonie avec l'espace public et le bâtiment sur lequel ils s'appuient éventuellement.

Des supports carrés ou rectangulaires peuvent être installés parallèlement à la façade en limite intérieure de la terrasse. Ils doivent servir de support d'affichage aux porte-menus. Leur largeur ne doit pas excéder 0.30m et leur hauteur 2.20m. Leur nombre est limité à 2 éléments par exploitation. Ils ne doivent pas servir d'éléments de soutien au store banne.

Article 2-5 Délimitation des terrasses ouvertes non accolées aux façades

Article-2-5-1 Dispositions générales

Les terrasses autorisées, non accolées aux façades peuvent être délimitées perpendiculairement à la façade par :

- des coupe-vent auto-stables, d'une hauteur maximale de 2.20m comptés à partir du plancher ou modulable par rapport au devers, avec partie basse pleine d'une hauteur maxi de 0.60m et une partie haute transparente sans aucune inscription et ne présentant aucun danger pour le public ;

- des jardinières garnies et entretenues dont la partie pleine possède une hauteur limitée à 0.60m. La hauteur des plantations se limite à 1.20m. Un seul modèle de jardinières de couleur identique pourra être utilisé par terrasse. Les jardinières en plastique ne sont pas autorisées.

Article 2-5-2 Dispositions spécifiques applicables au quartier Saint Leu

Les dispositions de l'article précédent restent applicables à l'exception des jardinières qui ne sont pas autorisées dans l'emprise des terrasses.

Article 2-6 Terrasses ouvertes avec plancher

La pose d'un plancher est autorisée dans la limite de l'emprise en cas de revêtement de sol irrégulier ou de devers trop important.

TITRE 3 - LE MOBILIER

Article 3-1 Dispositions générales

Les éléments constituant la terrasse, à savoir les tables, les chaises, stores, parasols doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère du site.

Les éléments doivent présenter une bonne finition. Ils doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire : toile défraîchie ou déchirée, mobilier cassé, peinture écaillée, plantation mal entretenue, ... etc.

Aucune inscription publicitaire ne doit apparaître sur le mobilier ou les accessoires.

Aucune fixation par ancrage dans le sol n'est autorisée (exception faite d'un point ancrage autorisé pour les cloisons repliables). Le système d'ancrage devra être validé par les services.

Article 3-2 Caractéristiques propres au mobilier

Article 3-2-1 Cendrier

Pour les terrasses un cendrier sur pied par établissement doit être mis à la disposition de la clientèle. Il ne peut pas être fixé au sol et ses dimensions doivent être adaptées pour assurer la continuité du cheminement des piétons et suivant réglementation en vigueur.

Article 3-2-2 Bannes sur portiques

Les bannes sur portiques autostables avec faitage parallèle aux façades peuvent être autorisées.

Les bannes sur portiques sont réalisées dans un tissu uni de teinte similaire sur l'ensemble de la terrasse, choisie dans la gamme de couleur de l'établissement et en harmonie avec l'environnement.

Les toiles polyester PVC sont interdites.

Les teintures fluorescentes ou trop agressives sont proscrites.

Les lambrequins ne doivent pas dépasser 20cm de hauteur. Seul l'intitulé de l'établissement est autorisé sur ces lambrequins, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 12 cm.

Article 3-2-2-1 Dispositions spécifiques aux terrasses non accolées à une façade

Les dispositions de l'article 3-2-2 sont applicables à l'exception du fait que les bannes sont réalisées dans un tissu uni de teinte identique à celle de la banne côté façade ou de teinte beige.

Article 3-2-3 Parasols

Les parasols doivent être sur pied unique. Un modèle identique sur l'ensemble de la terrasse choisi dans la gamme de couleur de l'établissement et en harmonie avec l'environnement. Seul l'intitulé de l'établissement est autorisé sur la retombée verticale des parasols situés en façade, avec un lettrage d'une hauteur maximale de 12 cm.

Les parasols sont munis de piétements en fonte de préférence auto-stable. Le plastique n'est pas autorisé. Leur structure est en aluminium ou en bois de gabarit minimum de 1.80m (côté ou diamètre) et 2.50m maximum, s'inscrivant dans la terrasse autorisée.

Article 3-2-3-1 Dispositions spécifiques aux terrasses non accolées à une façade.

Les dispositions de l'article II-2-3 sont applicables à l'exception du fait qu'aucune inscription n'est autorisée sur les parasols

Article 3- 2-4 Stores Bannes et joues de bannes en façade

Les stores bannes et joues de bannes accrochés sur façades sont soumis à autorisation de l'administration municipale (Service Urbanisme réglementaire) ils ne peuvent excéder l'emprise de la terrasse autorisée.

Article 3-2-4-1 Dispositions spécifiques au quartier Saint Léu

Seuls sont autorisés les stores bannes repliables, accrochés en façade.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture.

Ils doivent être placés sous l'appui de baie et pas trop inclinés afin de ne pas masquer le rez de chaussée de la façade.

L'adjonction de joues, même transparentes n'est pas autorisée, à l'exception de la période hivernale (du 1^{er} novembre au 1^{er} mars). Ces joues seront de même matière et couleur que le store de la terrasse.

Article 3-5 Tables et chaises.

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, homogènes sur une même terrasse.

Les tables présentent des piétements associés au style des chaises, et leurs plateaux seront unis d'une couleur harmonisée avec les chaises.

Les structures en résine plastique ne sont pas autorisées ; cependant les matières plastiques et batylène sont acceptées en garniture de sièges.

Les éléments de types coussins et toiles éventuelles doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse (stores, parasols).

Article 3-6 Porte-menus.

Un porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse y compris le piétement. Ce porte-menu comporte la liste et le prix des produits mis à la vente par l'établissement.

L'élément peut disposer d'un dispositif électrique en terme d'éclairage, ou d'un dispositif extérieur sur la partie haute.

Le cadre devra être monté sur pied unique ou double.
Le porte-menu devra respecter les dimensions maximales suivantes :

- largeur 0.50m
- hauteur 1.80m
- profondeur 0.20m

La hauteur de la surface d'affichage ne pourra pas excéder 60% de la hauteur totale du porte-menu.

Les menus « silhouette » comme les chevalets, sont interdits. Il en est de même des « Menus Board » (panneaux lumineux ou non, illustrant par photographie des produits ou des assiettes, l'offre commerciale de l'établissement).

Article 3-2-7 Les panneaux d'information commerciale.

Article 3-2-7-1 Dispositions Générales

Un panneau d'information commerciale doit être accolé et perpendiculaire à la façade et dans l'emprise de la terrasse autorisée y compris le piétement.

Un seul panneau d'information commerciale est autorisé dans l'emprise de la terrasse. Il a une largeur et une hauteur respectivement inférieure à 0.80m et 1.20 m.

Des dérogations peuvent être octroyées à titre exceptionnel pour des panneaux non accolés aux façades.

En aucun cas un panneau situé hors de l'alignement du commerce ne peut-être autorisé.

L'exploitant doit se conformer strictement à la localisation annexée à l'arrêté le concernant.

Article 3-2-7-2 Dispositions spécifiques applicables au quartier Saint-Leu

Aucun panneau d'information commerciale n'est autorisé dans l'emprise des terrasses.

Article 3-8 Les montre journaux

Les montre journaux accrochés parallèlement à la façade sont autorisés. Les montre journaux accrochés perpendiculairement à la façade sont interdits.

Par ailleurs, les montre journaux mobiles, sont assujettis à la réglementation des panneaux d'information commerciale, notamment quant à leur nombre. Les distributeurs de journaux gratuits sont interdits.

Article 3-9 Les rôtissoires, glacières, vitrines réfrigérées et plaques chauffantes.

Rôtissoires, glacières, vitrines réfrigérées et plaques chauffantes des commerces sédentaires doivent être situées à l'intérieur de l'emprise des terrasses ; faute de terrasse, elles doivent être disposées le long de la vitrine commerciale. En aucun cas le câble d'alimentation électrique ne pourra courir sur le domaine public. Il doit être protégé par un cache-câble.

Ces éléments devront veiller à s'intégrer au contexte urbain, les couleurs et teintes fluorescentes ou trop agressives sont proscrites.

Par ailleurs, le sol devra être protégé de toute projection éventuelle. En cas de dégradation du domaine public, sa remise en état interviendra à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3-10 Les présentoirs de marchandises

Des présentoirs de marchandises peuvent être autorisés (à l'exception des équipements de la personne et de la maison), accolés à la façade commerciale.

A titre exceptionnel, des autorisations peuvent être délivrées pour une implantation autre dont le cadre est strictement défini.

TITRE 4 MODALITES D'ACCESSIBILITE

Article 4-1 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1.30m sur 0.80m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Pour les terrasses de plus de huit tables, deux emplacements seront réservés.

Article 4-2 Accessibilité aux services nettoyage

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement.

Article 4-3 Accessibilité aux véhicules de secours

Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Article 4-4 Accessibilité aux réseaux

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux et équipements des gestionnaires (EDF, Eau, Télécom...)

TITRE 5 OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC

Article 5-1 Principe de l'occupation temporaire du domaine public

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public, d'une personne publique ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

Cette autorisation individuelle soumet les bénéficiaires à différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières. Elle fixe les conditions d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages.

Elles se présentent sous la forme d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Les bénéficiaires sont également soumis au paiement d'une redevance d'occupation.

Article 5-2 : Définition et régime de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT)

Article 5-2-1 Nature

- est délivré un permis de stationnement lorsque l'occupation privative demeure sans emprise et sans incorporation au sol. Les équipements gardent leur caractère mobilier.
- est délivrée une permission de voirie lorsque l'occupation privative implique une emprise sur le domaine public, avec exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine public occupé.

Article 5-2-2 Autorité compétente

Les autorisations temporaires d'occupation du domaine public routier communal sont délivrées par le Maire.

Article 5-2-3 Forme de l'autorisation

L'autorisation est délivrée par le Maire sous forme d'arrêtés pour une durée n'excédant pas trois ans, sous réserve expresse du droit des tiers.

Vu le caractère précaire et révocable de l'autorisation, elle peut toujours être modifiée ou retirée, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire. Le refus d'octroi des autorisations sollicitées doit être pris dans la même forme.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, l'AOT (Autorisation d'occupation Temporaire) est considérée comme refusée.

Article 5-2-4 Dépôt et forme de la demande

La demande d'autorisation d'exploitation de terrasse doit être adressée en Mairie (direction des Espaces Publics) accompagnée des pièces suivantes au moins 2 mois avant la date prévisionnelle d'exploitation.

- un plan avec coupe et façades côtés au 1/200^{ème} permettant de visualiser la proposition d'insertion de la terrasse dans son environnement ;
- une photo du site qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse ;
- une description technique précise de tous les éléments de la terrasse : structures, stores bannes, coupe-vent (matériaux, dimensions...)
- une localisation précise du mobilier sur l'emprise ;
- des photos ou maquettes du mobilier présentant leur implantation ;

- une photo montage de la proposition de terrasse ;
- la description du lieu de stockage du mobilier ;
- le formulaire administratif dûment rempli.
- attestation d'assurance responsabilité civile à la signature de la présente autorisation.

Article 5-2-5 Conditions de l'autorisation

L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée maximale de trois ans et elle ne peut pas être transférée à un autre bénéficiaire.

Le bénéficiaire reste responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son occupation.

Article 5-2-6 Renouvellement de l'autorisation

Elle ne peut être reconduite tacitement et son renouvellement doit être sollicitée deux mois avant la date de son échéance.

Le renouvellement de l'autorisation est instruit et assuré dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Article 5-2-7 Retrait de l'autorisation à l'initiative de la Ville d'AMIENS

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- Cessation partielle ou totale de l'autorisation à un tiers ;
- Cessation de l'usage de l'installation ;
- Occupation abusive et illégale ;
- Inobservation de l'une des conditions générales ou particulières de l'autorisation imposée à l'occupant ;
- Perte par l'occupant des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité qui a motivé l'autorisation ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

La présente autorisation peut-être résiliée de plein droit par la collectivité deux mois après en avoir informé l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants tels que définis dans les décisions tarifaires.

Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 5-2-8 Résiliation de la convention pour un autre motif

L'autorisation accordée à titre personnel, essentiellement précaire et révocable, peut toujours être résiliée par la ville d'Amiens pour des motifs d'intérêt général, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Les modalités d'information de l'occupant sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

Article 5-2-9 Résiliation de l'autorisation à l'initiative de l'occupant

Dans le cas, ou il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée par l'autorisation, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée au propriétaire, moyennant un préavis de deux mois.

Article 5-3 Restitution du domaine public

En cas de résiliation de l'autorisation ou à son expiration, l'occupant doit remettre les lieux dans leur état primitif conformément aux dispositions du règlement de voirie. A défaut, la remise en état des lieux sera réalisée de plein droit par la ville d'Amiens au frais du bénéficiaire, suite à une mise en demeure du Maire restée sans effet.

Article 5-4 Redevance d'occupation du domaine public

Article 5-4-1 Principe de la redevance

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du Domaine Public est soumis au paiement d'une redevance. Le montant des redevances est fixé chaque année par décision du Maire.

Article 5-4-2 Zones tarifaires

3 zones géographiques distinctes ont été définies, à l'intérieur desquelles des tarifs spécifiques sont appliqués.

Zone 1 : rues de Noyon, 3 Cailloux, Delambre, places René Goblet, Gambetta, Hôtel de Ville, rue des Sergents (partie piétonne), rue des Bondes, place du Don et quai Bélu, rue Cormont et place Notre-Dame.

Zone 2 : centre ville* sauf les rues et places situées en zone 1

Zone 3 : le reste de la ville

*** Centre ville**

Ensemble de l'espace public situé à l'intérieur du périmètre délimité par les rues et places suivantes :

Place Alphonse Fiquet, bd d'Alsace Lorraine, du Port d'Amont, place Parmentier, rue Vanmarcke, des Francs Mûriers, place Vogel, rue du Général Leclercq, place Léon Gontier, rue de la 2^{ème} DB, du Maréchal de Lattre de Tassigny, bd Maignan Larivière, place Longueville, mail Albert 1^{er}, Bd de

Belfort.

TITRE 6 CONTENTIEUX

Article 6-1 Délai de mise en conformité

Les titulaires d'une autorisation en cours disposent, pour se mettre en conformité avec le présent règlement d'un délai de 8 jours à réception du courrier de mise en demeure de la collectivité. Possibilité de moduler ce délai suivant la nature de l'infraction. Dans ce cas précis, ce délai sera à la libre appréciation de la collectivité.

Article 6-2 Responsabilités et assurances

L'occupant sera seul responsable de toutes les conséquences de l'occupation du domaine public et de tous les dommages, quels qu'ils soient, pouvant être causés à des tiers ou à l'occupant.

L'occupant devra avoir contracté toutes les assurances nécessaires à cet effet auprès des sociétés et compagnies notoirement solvables. Il renonce irrévocablement à tout recours contre le propriétaire et s'engage à obtenir pareille renonciation de la part de ses assureurs.

L'occupant fournit l'attestation d'assurance à la signature de la présente autorisation.

Article 6-3 Astreinte administrative

Une astreinte administrative peut-être appliquée dans les cas suivants :

- absence de régularisation d'une occupation commerciale du domaine public non autorisée, à l'issue d'un délai de 8 jours suite à une mise en demeure de la collectivité ;
- non respect des dispositions de l'arrêté d'occupation commerciale du domaine public à l'issue d'un délai de 8 jours suite à une mise en demeure de la collectivité non suivi d'effet.

Ce montant est fixé à 100€ par jour et par occupation abusive maintenue.

Article 6-4 Constat des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6-5 Litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation sera, faute d'être résolu à l'amiable par les cocontractants, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

TITRE 7 MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 7-1 Entrée en vigueur de l'arrêté

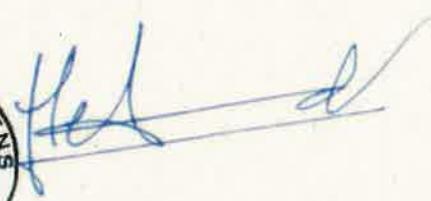
Le présent règlement entrera en vigueur dès la signature de celui-ci.

Article 7-2 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le - 3 MARS 2011




Eric MEHIMMEDETSI

Le Maire d'Amiens
Certifie que ce document a été

Transmis le 10 MAR. 2011



à la Préfecture de la Somme
au titre du Contrôle de Légalité
Pour le Maire et par délégation,
Carole Caburet-Daniel
Chef du Service Assemblées



ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre saint Leu

Un périmètre historique a été défini au sein du quartier saint Leu. Il est composé par les voies suivantes :

Quai Bélu, rues des Majots, de la Dodane, des Bondes, du Don et place du Don.

Annexe 2 : Plan ville avec zones tarifaires

Rouge : zone 1

Bleu : zone 2

Vert : zone 3

Annexe 3 : Formulaire administratif

